

REGLEMENT GENERAL

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DES HAUTS GENEVEYS

Vu la loi sur les communes¹ du 21 décembre 1964
Vu la loi sur les droits politiques², du 17 octobre 1984
Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,
arrête :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

Art. premier ¹Déterminée par ses actes cadastraux, la commune des Hauts-Geneveys réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par la loi.

³L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

⁴L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Armoiries

Art. 2 Les armoiries de la commune des Hauts-Geneveys sont d'azur à deux branches de genévrier de sinople, fruitées de pourpre et posées en sautoir.

Autorités

Art. 3 Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions dont la loi ou le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

¹ RSN 171.1

² RSN 141

Ressources	<p>Art. 5 La commune pourvoit à ses dépenses:</p> <ul style="list-style-type: none">a) par le revenu des biens communaux,b) par les impôts, taxes, redevances, droits ou contributions spéciales dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée.
Impôts	<p>Art. 6 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>
Électeurs	<p>Art. 7 Sont électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les Suisses domiciliés dans la commune,b) les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,c) les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non-électeurs	<p>Art. 8 ¹Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none">a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement. <p>²Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible.</p>
Éligibilité (CG 22.04.2008 – CE 18.06.2008)	<p>Art. 9 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
Droit d'initiative a) <i>Principe et objet</i>	<p>Art. 10 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>

b) *Exercice du droit* **Art. 11** ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi **Art. 12** ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

³Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum **Art. 13** ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

a) *Principe et objet*

a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) *Publication* **Art. 14** ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

- c) *Délai* **Art. 15** ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- ²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) *Renvoi* **Art. 16** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- e) *Référendum obligatoire* **Art. 17** ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
- ²Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.
- ³En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- ⁴Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
- ⁵Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Chapitre 2 INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

- Incompatibilités
(CG 27.04.2009 –
CE 17.06.2009)
- a) *Absolues*
- Art. 18** ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.
- ²Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat ainsi que les fonctionnaires communaux et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.
- ³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.
- (CG 27.04.2009 –
CE 17.06.2009) ⁴Abrogé

⁵Abrogé

⁶Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

b) Relatives
(CG 02.05.2007 –
CE 04.07.2007)

Art. 19 ¹Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 20 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

(CG 27.04.2009 –
CE 17.06.2009)

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3 CONSEIL GENERAL

Election

Art. 21 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50.

²Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

³Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon les alinéas premier et 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de 150 habitants.

⁴Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15.

⁵La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

⁶En dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4, les communes de moins de 875 habitants peuvent réduire par nombre pair jusqu'à 13, celles de moins de 775 habitants jusqu'à 11, et celles de moins de 300 habitants jusqu'à 9, le nombre de sièges au Conseil général. La procédure prévue à l'alinéa 5 est applicable.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 22 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

⁴La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance :

a) pour les élections, au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le scrutin,

b) pour les votations, 10 jours au plus tard avant le scrutin.

Constitution

Art. 23 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 24 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau **Art. 25** ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions **Art. 26** Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il élit conformément à l'article 57 ci-après:

a) son bureau pour un an et selon un tournus en fonction des différents partis politiques représentés en son sein,

(CG 27.04.2009 –
CE 17.06.2009)

b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,

c) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire, pour quatre ans, au début de chaque période administrative,

d) la commission financière pour la période administrative,

e) les membres des commissions :

de salubrité publique,

de naturalisation,

de la police du feu ,

de l'urbanisme et énergie,

du tourisme ;

f) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,

g) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé ;

2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;

3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;

4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant le montant prévu à l'article 70 ci-après;

5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:

a) aux impositions communales,

b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,

c) à la création de nouveaux emplois,

d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,

- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
- h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
- i) à l'octroi du droit de cité d'honneur,

6. il exerce le droit d'initiative de la commune;

7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

Art. 27 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:

²Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

³Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

⁴L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁵En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁷Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

⁸L'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal. En cas d'absence, il se fait remplacer par son adjoint.

⁹Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

Art. 28 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine séance.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation	<p>Art. 29 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.</p> <p>²Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance.</p> <p>(CG 22.04.2008 – CE 18.06.2008) ⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.</p>
Empêchements	<p>Art. 30 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président.</p> <p>²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Séances ordinaires	<p>Art. 31 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:</p> <ul style="list-style-type: none">– la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,– la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. <p>²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, d'entente avec le président du Conseil général.</p> <p>³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p>Art. 32 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p>²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général.</p> <p>³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p>⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
Séances publiques	<p>Art. 33 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p>

³ En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos
(22.04.2008 –
18.06.2008)

Art. 34 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture de la
séance

Art. 35 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

²Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum

Art. 36 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

Art. 37 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

Art. 38 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:

- a) élections et nominations,
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres et pétitions,
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) interpellations et questions.

Propositions du
Conseil communal

Art. 39 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

³Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

Art. 40 ¹ Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

² Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³ Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴ Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵ Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

Art. 41 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

² Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 8 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³ Les motions et propositions font l'objet d'un développement oral lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites; elles peuvent aussi être déposées avec leur développement écrit.

⁴ A moins que le Conseil général décide qu'elle intervienne immédiatement, la discussion relative à une motion ou une proposition ayant fait l'objet d'un développement oral est renvoyée à la prochaine séance ordinaire.

⁵ Les motions et propositions ayant fait l'objet d'un développement écrit sont discutées lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.

⁶ Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 2 ans.

⁷ Les motions et propositions peuvent faire l'objet d'amendements.

Interpellations

Art. 42 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

² L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

Art. 43 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. Il peut également proposer une réponse écrite dans un délai maximum de 6 mois.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 44 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 37 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 45 ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 37, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 46 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée en priorité à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

Art 47 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.

² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Règlement général

Suspension de séance	Art. 48 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de discussion	Art. 49 ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. ² Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. ³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
Amendements	Art. 50 ¹ Chaque membre peut proposer un amendement. ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
Votations	Art. 51 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. ² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide. ³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Participation du président aux votations	Art. 52 ¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. ² En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
Votations à main levée	Art. 53 ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 55 à 57. ² Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
Appel nominal	Art. 54 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque trois membres au moins de l'assemblée le réclament.
Scrutin secret	Art. 55 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
Droit de cité d'honneur	Art. 56 ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général. ² L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

- Nominations**
- Art. 57** ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.
- ²Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.
- ³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.
- ⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
- ⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
- Clause d'urgence**
- Art. 58** ¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- ²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.
- ³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
- Procès-verbal**
- Art. 59** ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:
- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
 - b) du nombre des membres présents,
 - c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
 - d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
 - e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
 - f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.
- ²Le procès-verbal est envoyé avec l'ordre du jour de la séance durant laquelle il sera mis en discussion.

Règlement général

³ Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

Art. 60 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4 CONSEIL COMMUNAL

Election	<p>Art. 61 ¹ Le Conseil communal est composé de 5 membres , élus pour quatre ans, conformément à l'article 57 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>² Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
Vacance au Conseil communal	<p>Art. 62 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
Démission	<p>Art. 63 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p>Art. 64 ¹ Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau conformément à l'article 57 du présent règlement, selon un tournus en fonction des différents partis politiques représentés en son sein.</p> <p>² En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p>³ Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p>⁴ Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p>Art. 65 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Bâtiments, Tourisme, Forêts et domaines2. Travaux publics, Energie3. Finances et Instruction publique4. Sécurité publique, Police, PC5. Prévoyance sociale et Santé6. Protection et Aménagement de l'environnement, Urbanisme.
Responsabilité des chefs de dicastères	<p>Art. 66 ¹ Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p> <p>² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p>³ Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence. En cas d'absence, cette responsabilité est assurée par son suppléant ou par le président.</p>

Bureau	<p>Art. 67 ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire.</p> <p>²Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p>³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.</p> <p>⁴Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p>⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.</p> <p>⁶ Le secrétaire est chargé:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,b) de surveiller les archives communales.
Attributions	<p>Art. 68 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p>
Budgets et comptes	<p>Art. 69 ¹Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.</p> <p>²Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.</p>
Compétences financières	<p>Art. 70 ¹Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 10'000 francs.</p> <p>²La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.</p>
Vérification des comptes	<p>Art. 71 ¹Le Conseil communal fait procéder 2 fois par période administrative, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.</p> <p>²Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département de la justice, de la sécurité et des finances.</p>
Nomination des commissions	<p>Art. 72 ¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les représentants de la commune dans des syndicats ou autres organismes.</p> <p>²Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.</p>

Règlement général

Mesures d'urgence	Art. 73 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le directeur du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
Responsabilité solidaire	Art. 74 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.
Interdiction de soumissionner	Art. 75 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.
Séances	Art. 76 Le Conseil communal se réunit en règle générale 1 fois par semaine.
Votations	Art. 77 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. ² Les membres absents ne peuvent pas voter. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications	Art. 78 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité absolue. ² Le directeur du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	Art. 79 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. ² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	Art. 80 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	Art. 81 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif cantonal en vigueur.
Rétributions extraordinaires	Art. 82 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	Art. 83 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5 COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	<p>Art. 84 ¹Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission financière,b) la commission des naturalisations et des agrégations,c) la commission de salubrité publique,d) la commission de police et du feu,e) la commission d'urbanisme et énergie,f) la commission du tourisme. <p>²Le Conseil général peut, par voie d'arrêté, instituer d'autres commissions.</p> <p>³Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>⁴En outre, le Conseil général élit au début de chaque période législative, selon le système proportionnel, les représentants de la commune au sein des commissions intercommunales.</p>
Refus de nomination	<p>Art. 85 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
Mode de nomination	<p>Art. 86 ¹Les membres de la commission financière sont nommés sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour 4 années.</p> <p>²Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>³Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentant du Conseil communal	<p>Art. 87 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>²Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p>Art. 88 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p>

²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.

Correspondance **Art. 89** La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.

Rapports **Art. 90** Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 7 jours avant d'être présentés au Conseil général.

Jetons de présence **Art. 91** Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par le Conseil général.

Secret de fonction **Art. 92** Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Commission scolaire **Art. 93** Abrogé
(CG 27.04.2009 –
CE 17.06.2009)

Commission financière **Art. 94** ¹La commission financière se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.

³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁵Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.

⁶La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission des naturalisations et des agrégations **Art. 95** ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général, dont un membre du Conseil communal.

²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission de salubrité publique **Art. 96** ¹ La commission de salubrité publique se compose de 5 membres dont un membre du Conseil communal. Tout électeur communal peut en faire partie.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

³Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

⁴La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission de police
du feu **Art. 97** ¹ La commission de police du feu se compose de 5 membres dont au moins un membre du Conseil communal. Tout électeur communal peut en faire partie.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

³Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

⁴La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission
d'urbanisme et
énergie **Art. 98** La commission d'urbanisme et énergie se compose de 5 membres dont au moins un membre du Conseil communal. Tout électeur communal peut en faire partie.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

³Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

⁴La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission du
tourisme **Art. 99** ¹ La commission du tourisme se compose de 5 membres dont au moins un membre du Conseil communal. Tout électeur communal peut en faire partie.

²Ses attributions consistent en l'étude de projets touristiques.

³Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

⁴La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Chapitre 6 COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions
générales **Art. 100** Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Chapitre 6bis CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

(CG 27.04.2009 –
CE 17.06.2009)

Dispositions
générales

Art 101 ¹Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Composition
(CG 15.11.2011 –
CE 15.02.2012)

Art.102 ¹Il est composé de 9 membres, soit

- a) d'un délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier;
- b) de trois délégués du Conseil général, nommés par ce dernier ;
- c) de deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers ;
- d) de deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement, nommés par lui ;
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal.

²Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

³Le Conseil d'établissement scolaire désigne son président, son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

⁴Ces mandats sont renouvelables.

Organisation

⁵Le Conseil est convoqué par son président.

⁶Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad' hoc.

⁷Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.

Convocation

⁸Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Secret de fonction

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<p>Art. 103 ¹Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>²Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p> <p>³L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis favorable de la commission financière.</p>
Crédit complémentaire	<p>Art. 104 ¹Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le renchérissement,b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.
Montant brut	<p>Art. 105 ¹Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>²Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p>Art. 106 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.</p>
Crédit budgétaire	<p>Art. 107 Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire</p>
Dépassement d'un crédit budgétaire	<p>Art. 108 Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
Visa	<p>Art. 109 Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>
Budget	<p>Art. 110 ¹Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>²S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
Comptes	<p>Art. 111 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.</p>

Plan financier	<p>Art. 112 ¹Un plan financier est établi pour 4 ans et présenté au Conseil général dans la première année de la nouvelle législature.</p> <p>²Il contient:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une vue d'ensemble des charges et revenus du compte de fonctionnement,b) une récapitulation des investissements,c) une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement,d) une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement.
Marchés publics	<p>Art. 113 ¹Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.</p> <p>²Aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de deux offres au moins.</p> <p>³Les marchés de minime importance sont exceptés.</p>

Chapitre 8

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYÉS

Nomination	<p>Art. 114 ¹L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.</p> <p>²Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>
Attributions	<p>Art. 115 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".</p>
Cahier des charges	<p>Art. 116 ¹Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p>²L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal et du Conseil général; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.</p>

Règlement général

Signature	Art. 117 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Cautionnement	Art. 118 L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance cautionnement conclue par la commune.
Statut	Art. 119. ¹ Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges. ² Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie. ³ Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.
Secret de fonction	Art. 120 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	Art. 121 Le présent règlement abroge et remplace celui du 9 mars 1979 ainsi que toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.
------------------------	--

Au nom du Conseil général,

Le Secrétaire La Présidente

Les Hauts-Geneveys, le 5 septembre 2006

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 octobre 2006

L E X I Q U E

Par ordre alphabétique

	Art.	Page
Abrogation et sanction	121	25
Amendements	50	13
Amortissement	104	23
Appel nominal	54	13
Armoiries	2	1
Attributions	26-68-115	7-8-17-24
Attributions du bureau	27	8-9
Autorités	3	1
Budget	110	22
Budget et comptes	69	17
Bureau	25-67	7-16
Cahier des charges	116	24
Cautionnement	118	25
Clause d'urgence	58	14
Clôture de la discussion	49	13
Commission de police du feu	97	20-21
Commission de salubrité publique	96	20
Commission des naturalisations et des agrégations	95	20
Commission d'urbanisme et énergie	98	21
Commission financière	94	20
Commission scolaire	93	19-20
Compétences financières	70	17
Comptes	111	23
Constitution	23-64	6-15
Convocation	29-88-98	9-19-21
Correspondance	89	19
Crédit budgétaire	109	23
Crédit complémentaire	104	23
Crédit d'engagement	103	23
Définition, garantie d'existence et fusion	1	1

	Art.	Page
Délibérations	38	10
Démission	63	15
Dépassement d'un crédit budgétaire	108	23
Dicastères	65	16
Discussion	47	13
Dispositions générales	102	22
Droit à l'information	60	15
Droit de cité d'honneur	56	14
Droit de référendum	13-14-15-16-17	3-4
Droit d'initiative	10-11-12	2-3
Electeurs	7	2
Election	21-61	5-6-15
Eligibilité	9	2
Empêchements	30	9
Exclusions	20	5
Honoraires	80	18
Huis clos	34	10
Impôts	6	2
Impression des bulletins de vote et matériel de vote	22	6
Incompatibilités	18-19	4-5
Indemnités de déplacement	81	18
Interdiction de soumissionner	75	17
Interpellations	42	12
Jetons de présence	91	19
Lettres et pétitions	40	11
Marchés publics	113	24
Mesures d'urgence	73	17
Mode de nomination	86	19
Montant brut	105	23
Motions et propositions	41	11-12
Nomination	57-84-114	14-18-19-24
Nomination des commissions	72	17
Nominations et adjudications	78	18
Non-électeurs	8	2
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	44	12

	Art.	Page
Ouverture de la discussion	46	12-13
Participation du président aux votations	52	13
Plan financier (facultatif)	112	24
Procès-Verbal	59	14-15
Propositions du Conseil communal	39	11
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	45	12
Questions	43	12
Quorum	36	10
Rapports	90	19
Réception de la correspondance et signature	28	9
Refus de nomination	85	19
Représentation du Conseil communal	87	19
Responsabilité des chefs de dicastères	66	16
Responsabilité solidaire	74	17
Ressources	5	2
Rétributions extraordinaires	82	18
Scrutin secret	55	14
Séances	76	17
Séances extraordinaires	32	9-10
Séances ordinaires	31	9
Séances publiques	33	10
Secret de fonction	83-92-120	18-19-25
Signature	117	25
Statut	119	25
Suspension de séance	48	13
Titres et fonctions	4	1
Vacance	24	7
Vacance au Conseil communal	62	15
Validité des décisions	37-79	10-18
Vérification des comptes	71	17
Visa	109	22
Votations	51-77	13-17-18
Votations à main levée	53	13

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Définition, garantie d'existence et fusion.....	1
Armoiries	1
Autorités	1
Titres et fonctions	1
Ressources	2
Impôts.....	2
Électeurs	2
Non-électeurs	2
Éligibilité	2
Droit d'initiative	2
a) <i>Principe et objet</i>	2
b) <i>Exercice du droit</i>	3
c) Renvoi	3
Droit de référendum	3
a) <i>Principe et objet</i>	3
b) <i>Publication</i>	3
c) <i>Délai</i>	4
d) <i>Renvoi</i>	4
e) <i>Référendum obligatoire</i>	4
Chapitre 2 INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS	4
Incompatibilités.....	4
a) <i>Absolues</i>	4
CE 17.06.2009).....	4
b) <i>Relatives</i>	5
Exclusions	5
CE 17.06.2009).....	5
Chapitre 3 CONSEIL GENERAL.....	5
Election.....	5
Impression des bulletins et matériel de vote	6
Constitution	6
Vacance	6
Bureau	7
Attributions	7
Attributions du bureau	8
Réception de la correspondance et signature	8
Convocation	9
Empêchements	9
Séances ordinaires	9
Séances extraordinaires	9
Séances publiques	9
Huis clos.....	10
Ouverture de la séance	10
Quorum	10
Validité des décisions.....	10
Délibérations	10
Propositions du Conseil communal.....	10
Lettres et pétitions.....	11
Motions et propositions	11
Interpellations	11
Questions	12

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	12
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	12
Ouverture de la discussion	12
Discussion	12
Suspension de séance	13
Clôture de discussion	13
Amendements	13
Votations	13
Participation du président aux votations	13
Votations à main levée	13
Appel nominal	13
Scrutin secret	13
Droit de cité d'honneur	13
Nominations	14
Clause d'urgence	14
Procès-verbal	14
Droit à l'information	15
Chapitre 4 CONSEIL COMMUNAL	16
Election	16
Vacance au Conseil communal	16
Démission	16
Constitution	16
Dicastères	16
Responsabilité des chefs de dicastères	16
Bureau	17
Attributions	17
Budgets et comptes	17
Compétences financières	17
Vérification des comptes	17
Nomination des commissions	17
Mesures d'urgence	18
Responsabilité solidaire	18
Interdiction de soumissionner	18
Séances	18
Votations	18
Nominations et adjudications	18
Validité des décisions	18
Honoraires	18
Indemnités de déplacement	18
Rétributions extraordinaires	18
Secret de fonction	18
Chapitre 5 COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GENERAL	19
Nominations	19
Refus de nomination	19
Mode de nomination	19
Représentant du Conseil communal	19
Convocation	19
Correspondance	20
Rapports	20
Jetons de présence	20
Secret de fonction	20
Commission scolaire	20
Commission financière	20
Commission des naturalisations et des agrégations	20
Commission de salubrité publique	20
Commission de police du feu	21
Commission d'urbanisme et énergie	21
Chapitre 6 COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	21
Dispositions générales	21

Chapitre 6bis CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE	22
Dispositions générales	22
Composition	22
Crédit d'engagement.....	23
Chapitre 7 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	23
Crédit complémentaire	23
Montant brut	23
Amortissement	23
Crédit budgétaire.....	23
Dépassement d'un crédit budgétaire	23
Visa	23
Budget	23
Comptes	23
Plan financier.....	24
Marchés publics	24
Chapitre 8 ADMINSTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES	24
Attributions	24
Cahier des charges	24
Signature	25
Cautionnement	25
Statut	25
Secret de fonction	25
Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES.....	25
Abrogation et sanction	25

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

Abréviation	Désignation	Référence officielle
CCS	Code civil suisse http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html	RS 210
CPS	Code pénal suisse www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html	RS 311.0
CST NE	Constitution de la République et canton de Ntel http://www.admin.ch/ch/f/rs/c131_233.html	RSN 101
LCAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/f7010.htm	RSN 701.0
Lco	Loi sur les communes http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/f1711.htm	RSN 171.1
Lconstr	Loi sur les constructions	RSN 720.0
LDCN	Loi de cité neuchâtelois http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/f1310.htm	RSN 131.0
LDP	Lois sur les droits politiques	
LPF	Loi sur la police du feu http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/s/86110.htm	RSN 861.10
RFC	Règlement sur les finances et la comptabilité des communes http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/f17115.htm	
RS	Recueil systématique du droit fédéral http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html	
RSN	Recueil systématique de la législation neuchâteloise http://rsn.ne.ch/ajour/default.html	